



PUY-DE-DÔME

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°63-2026-162

PUBLIÉ LE 22 JUIN 2026

Sommaire

63_DDT_Direction Départementale des Territoires du Puy-de-Dôme / Service Eau Environnement Forêt

63-2026-06-17-00010 - Arrêté n°20261041 - Réglementant les feux de
plein air (16 pages)

Page 3

63_DDT_Direction Départementale des
Territoires du Puy-de-Dôme

63-2026-06-17-00010

Arrêté n°20261041 - Réglementant les feux de
plein air

**ARRÊTÉ N°
Réglementant les feux de plein air**

La préfète du Puy-de-Dôme,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L 2212-2 (alinéa 5), L 2215-1 (alinéa 3), L 2224-13 et L 2224-14 ;

Vu le code de la santé publique, et notamment le titre Ier du livre III relatif à la protection de la santé et de l'environnement et l'article L 1338-1 concernant la lutte contre les espèces végétales et animales nuisibles à la santé humaine ;

Vu le code forestier, et notamment le livre 1^{er}, titre III, parties législative et réglementaire, les articles L 131-1 à L 131-16, L 161-4 et L 161-5, L 163-1 et L 163-3 à L 163-6, D 131-1, et R 131-2 à R 131-12 ;

Vu le code de l'environnement, et notamment les articles L 220-1 et suivants, L 541-21, L 541-21-1, L 411-5 à L 411-7, D 543-227-1, R 411-17 et suivants, et R 541-8 ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 250-7, L 251-3 et suivants et D 615-47 ;

Vu le code pénal, et notamment les articles 223-7, 322-5 à 322-11, R 610-5, R 632-1 et R 635-8 ;

Vu le code de justice administrative, et notamment l'article R 421-1 ;

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment son livre Ier – titre I en particulier les articles L 112-1 à 2 ainsi que les articles L 122-1 à 5 du titre II ;

Vu le décret du 17 décembre 2025 portant nomination de Madame Anne FRACKOWIAK-JACOBS en qualité de préfète du Puy-de-Dôme ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2020-1573 du 11 décembre 2020 portant diverses dispositions d'adaptation et de simplification dans le domaine de la prévention et de la gestion des déchets ;

Vu le décret n°2022-446 du 30 mars 2022 relatif aux informations générales données par les distributeurs de combustibles solides destinés au chauffage auprès des utilisateurs non professionnels, concernant les conditions appropriées de stockage et d'utilisation afin de limiter l'impact de leur combustion sur la qualité de l'air ;

Vu le décret n° 2017-645 du 26 avril 2017 relatif à la lutte contre l'ambrosie à feuilles d'armoise, l'ambrosie trifide et l'ambrosie à épis lisses ;

Vu l'arrêté interministériel modifié du 7 avril 2016 relatif au déclenchement des procédures préfectorales en cas d'épisodes de pollution de l'air ambiant ;

Vu l'arrêté zonal n° 69-2024-02-12-00007 portant approbation du document-cadre zonal relatif aux procédures préfectorales et aux mesures de dimension interdépartementale en cas d'épisodes de pollution de l'air ambiant ;

Vu l'arrêté modifié du 14 février 2018 relatif à la prévention de l'introduction et de la propagation des espèces végétales exotiques envahissantes sur le territoire métropolitain ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 mars 2022 relatif aux critères techniques auxquels doivent répondre certaines catégories de combustibles solides mis sur le marché et destinés au chauffage, afin de limiter l'impact de leur combustion sur la qualité de l'air ;

Vu l'arrêté préfectoral n°20230520 portant approbation du projet de révision du Plan de Protection de l'Atmosphère de l'agglomération clermontoise ;

Vu la circulaire du 18 novembre 2011 relative à l'interdiction du brûlage à l'air libre des déchets verts ;

Vu la circulaire du 11 février 2014 relative à la mise en œuvre de l'interdiction du brûlage à l'air libre des déchets verts ;

Vu Le Schéma Régional d'Aménagement de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET) Auvergne-Rhône-Alpes approuvé par arrêté du préfet de région le 10 avril 2020 ;

Vu le règlement sanitaire départemental (arrêté préfectoral du 13 juin 1980) et notamment son article 84 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°20250796 du 27 mai 2025 réglementant les feux de plein air ;

Vu l'arrêté n°20250096 du 15 janvier 2025 relatif aux procédures préfectorales d'information, recommandation et d'alerte du public en cas d'épisode de pollution de l'air ambiant dans le département du Puy-de-Dôme ;

Vu l'avis favorable émis par la sous-commission pour la sécurité contre les incendies de forêt le 12 mai 2026 ;

CONSIDÉRANT que l'interdiction du brûlage à l'air libre des déchets végétaux constitue une priorité environnementale au regard des substances toxiques rejetées dans l'atmosphère lors de combustions incomplètes ;

CONSIDÉRANT que l'interdiction du brûlage à l'air libre des déchets végétaux constitue une priorité de santé publique en raison de l'impact sanitaire des polluants émis par les opérations de brûlage de déchets verts, qui produisent des particules fines (PM10 et PM2,5) et des gaz toxiques ou cancérigènes tels que le benzo(a)pyrène, le monoxyde de carbone, les oxydes d'azote, dioxines et furane.

CONSIDÉRANT que le brûlage à l'air libre est à l'origine de troubles du voisinage générés par le dégagement de fumées génératrices d'odeurs ;

CONSIDÉRANT que l'interdiction du brûlage à l'air libre des déchets végétaux constitue également une mesure efficace de prévention des incendies ;

CONSIDÉRANT que la couverture départementale en déchetteries compostières et méthaniseurs accessibles pour les particuliers et les professionnels apparaît suffisante et qu'il convient de réaffirmer le principe d'interdiction de brûlage des déchets verts ;

CONSIDÉRANT qu'en vertu des dispositions législatives et réglementaires sus visées, il appartient au préfet d'édicter toute mesure adéquate visant à prévenir les incendies et à lutter contre la pollution de l'air occasionnée par le brûlage de rémanents végétaux issus de la sylviculture et de l'agriculture ;

CONSIDÉRANT également qu'il appartient au préfet d'édicter toute mesure de nature à concilier les enjeux liés aux incendies et à la qualité de l'air avec la lutte contre les espèces végétales invasives et les organismes nuisibles des végétaux ;

CONSIDÉRANT que la pratique du brûlage des résidus végétaux doit diminuer au profit de la valorisation (broyage, compostage, paillage, etc.) desdits résidus et que cette voie doit impérativement être privilégiée ;

CONSIDÉRANT que la période à risque s'étale du 1^{er} juin au 30 septembre inclus de chaque année ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRÊTE

Article 1^{er} – Réglementation selon les types de feux

En préalable, il est précisé que tous les feux autorisés le sont en respectant des conditions spécifiques qui sont détaillées dans les paragraphes suivants :

1 – 1) Types de feux autorisés toute l'année

1 – 1 – a) Feux festifs

Les feux festifs correspondent à l'ensemble des feux qui sont réalisés dans le cadre de manifestations culturelles annuelles telles que le feu de la Saint-Jean.

Ces feux sont autorisés sous réserve du respect d'éventuelles restrictions locales prévues par arrêté municipal, cahier des charges de lotissement ou règlement de copropriété.

Ils sont interdits à l'intérieur des massifs et jusqu'à une distance de 200 mètres des bois, forêts, plantations, reboisements, ainsi que des landes et maquis. Cette mesure ne s'applique pas aux habitations, à leurs dépendances ainsi qu'aux chantiers et installations de toute nature, dès lors qu'ils respectent les prescriptions légales qui leur sont applicables.

Ces feux ne doivent pas entraîner un danger pour le voisinage et les usagers des axes routiers et ferroviaires.

1 – 1 – b) Les travaux par points chauds

Les travaux par points chauds regroupent tous les travaux susceptibles de propager le feu, par apport de flamme, de chaleur ou d'étincelles. Il s'agit notamment des opérations d'enlèvement de matières ou de désassemblage d'équipements (découpage, meulage, ébardage...), des opérations d'assemblage (soudures) ou d'étanchéité (bitume), de soudage à l'arc électrique, de soudage au chalumeau à gaz (oxyacétylénique ou aérogaz), de soudo-brasage, d'oxycoupage (coupage de métaux au jet d'oxygène), des coupages et meulages à l'aide d'outils tels que tronçonneuse, meuleuse d'angle ou ponceuse.

Ces travaux sont autorisés sous réserve du respect des normes et distances de sécurité propres à l'emploi de chacun des matériels utilisés pour ces travaux, des normes d'hygiène et de sécurité imposées par le code du travail, des dispositions préventives des entreprises, des Installations Classées Pour l'Environnement (ICPE) ou des Établissements Recevant du Public (ERP) et des éventuelles restrictions locales prévues par cahier des charges de lotissement ou règlement de copropriété.

Ces travaux ne doivent pas entraîner un danger pour le voisinage et les usagers des axes routiers et ferroviaires. Dans la mesure du possible, ils doivent être effectués à plus de 10 mètres de la végétation ou de matériaux inflammables.

Les personnes effectuant ces types de travaux doivent pouvoir disposer, à proximité immédiate, de moyens nécessaires pour éteindre le feu à tout moment. Avant de quitter les lieux elles doivent s'assurer que tout risque de départ de feu est écarté.

1 – 1 – c) Travaux de désherbage à l'aide de désherbeurs thermiques

Ces travaux sont autorisés sous réserve du respect des normes et distances de sécurité propres à l'emploi de chacun de ces désherbeurs et d'éventuelles restrictions locales prévues par arrêté municipal, cahier des charges de lotissement ou règlement de copropriété.

Ces types de feux ne doivent pas entraîner un danger pour le voisinage et les usagers des axes routiers et ferroviaires.

Les personnes effectuant ces types de travaux doivent pouvoir disposer, à proximité immédiate, de moyens nécessaires pour éteindre le feu à tout moment. Avant de quitter les lieux elles doivent s'assurer que tout risque de départ de feu est écarté.

1 – 1 – d) Artifices de divertissement réalisés par les professionnels (fusées d'artifices, feux de Bengale, pétards)

Les artificiers titulaires d'un certificat de qualification en cours de validité sont considérés comme des professionnels.

Ces mises à feu sont autorisées sous réserve du respect des normes et distances de sécurité propres à l'emploi de chacun de ces produits et d'éventuelles restrictions prévues par les textes réglementaires spécifiques ou par arrêté municipal ou préfectoral.

Ces mises à feu ne doivent pas entraîner un danger pour le voisinage et les usagers des axes routiers et ferroviaires.

Elles sont interdites à l'intérieur et jusqu'à une distance de 200 mètres des bois, forêts, plantations, reboisements, ainsi que des landes et maquis, sauf si elles sont placées sous la surveillance permanente de personnel qui devra être en nombre suffisant. Ce personnel devra disposer, à proximité immédiate, des moyens nécessaires pour éteindre tout départ de feu. Avant de quitter les lieux il doit s'assurer que tout risque de départ de feu est écarté.

1 - 2) Types de feux autorisés avec une période d'interdiction du 1^{er} juin au 30 septembre inclus

1 – 2 – a) Feux pour méchouis ou barbecues, feux de camp et feux de cuisson, quelle que soit la source d'apport de feu

Les feux pour méchouis ou barbecues, feux de camp et feux de cuisson, quelle que soit la source d'apport de feu sont interdits à l'intérieur des massifs et jusqu'à une distance de 200 mètres des bois, forêts, plantations, reboisements, ainsi que des landes et maquis, toute l'année.

Sont exclus de cette interdiction, sous réserve du respect d'éventuelles restrictions locales prévues par arrêté municipal, cahier des charges de lotissement ou règlement de copropriété et qu'ils n'entraînent pas un danger pour le voisinage et les usagers des axes routiers et ferroviaires :

- les feux employés dans les campings. Il existe deux catégories de campings aménagés au sens de l'article L.443-1 du Code de l'urbanisme : le terrain de camping et le parc résidentiel de loisirs (PRL).
- les feux mis en œuvre par les propriétaires de terrains et les occupants de leur chef en dehors de la période du 1^{er} juin au 30 septembre inclus,
- les feux mis en œuvre pour des chantiers et installations de toute nature, en dehors de la période du 1^{er} juin au 30 septembre inclus, dès lors qu'ils respectent les prescriptions légales qui leur sont applicables.

1 – 2 – b) Artifices de divertissement réalisés par les particuliers (fusées d'artifices, feux de Bengale, pétards)

Du 1^{er} juin au 30 septembre inclus, les feux d'artifice réalisés par les particuliers sont interdits, de même que l'utilisation de tout engin pyrotechnique de divertissement.

En dehors de cette période, ces mises à feu sont autorisées :

- sous réserve du respect des normes et distances de sécurité propres à l'emploi de chacun de ces produits et d'éventuelles restrictions prévues par les textes réglementaires spécifiques ou par arrêté municipal ou préfectoral,
- à l'extérieur et au-delà d'une distance de 200 mètres des bois, forêts, plantations, reboisements, ainsi que des landes et maquis,
- sous réserve de ne pas entraîner un danger pour le voisinage et les usagers des axes routiers et ferroviaires.

1 – 2 – c) Fumer en forêt

Du 1^{er} juin au 30 septembre inclus, il est interdit de fumer à l'intérieur et jusqu'à une distance de 200 mètres des bois, forêts, plantations, reboisements, ainsi que des landes et maquis. Cette mesure s'applique aux propriétaires et aux occupants de leur chef ainsi qu'à toute personne autre que le propriétaire de terrains, boisés ou non.

Cette interdiction s'applique également aux usagers des voies publiques traversant ces terrains.

1 – 2 – d) Destruction des espèces invasives et des végétaux atteints de maladie

Du 1^{er} juin au 30 septembre inclus, la destruction par le feu des espèces invasives et des végétaux atteints de maladie est interdite.

En dehors de cette période, la destruction par le feu des espèces invasives et des végétaux atteints de maladie est autorisée sous réserve de respecter les dispositions suivantes :

- o Ce type de feu doit être effectué à plus de :
 - 10 mètres des lignes électriques ou téléphoniques aériennes,
 - 25 mètres des voies de circulation, des constructions, des conduites ou des stockages de produits ou de gaz inflammables,

- 200 mètres des bois, forêts, plantations, reboisements (sauf pour les propriétaires ou les occupants de leur chef).
- o Les végétaux ne doivent pas être sur pied.
- o Le feu doit être effectué sous la surveillance permanente d'au moins une personne et le personnel de surveillance devra être en nombre suffisant selon l'importance du feu. Ce personnel doit pouvoir disposer, à proximité immédiate, de moyens nécessaires pour éteindre le feu à tout moment. Il doit s'assurer que le feu est complètement éteint avant de quitter les lieux et au besoin arroser les cendres. Les sapeurs-pompiers n'ont pas vocation à effectuer cette surveillance.
- o Le feu doit être effectué à partir de végétaux suffisamment secs, ne produisant pas une fumée excessive.
- o Le feu ne doit pas entraîner un danger pour le voisinage et les usagers des axes routiers et ferroviaires.

La liste des espèces invasives est disponible au lien suivant, à la rubrique « La flore exotique envahissante » :

<https://www.biodiversite-auvergne-rhone-alpes.fr/agir-en-region/eee/especes/>

Ces dispositions ne concernent pas les travaux de désherbage à l'aide de désherbeurs thermiques.

1 – 2 – e) Incinération ou brûlage des déchets végétaux agricoles¹

Du 1^{er} juin au 30 septembre inclus, l'incinération ou le brûlage des déchets végétaux agricoles est interdit

En dehors de cette période, l'incinération ou le brûlage des déchets végétaux agricoles par les professionnels, est autorisé sous réserve de respecter des dispositions suivantes :

- o Ce type de feu doit être effectué à plus de :
 - 10 mètres des lignes électriques ou téléphoniques aériennes,
 - 25 mètres des voies de circulation, des constructions, des conduites ou des stockages de produits ou de gaz inflammables,
 - 200 mètres des bois, forêts, plantations, reboisements (sauf pour les propriétaires ou les occupants de leur chef).
- o Le feu doit être effectué sous la surveillance permanente d'au moins une personne et le personnel de surveillance devra être en nombre suffisant selon l'importance du feu. Ce personnel doit pouvoir disposer, à proximité immédiate, de moyens nécessaires pour éteindre le feu à tout moment. Il doit s'assurer que le feu est complètement éteint avant de quitter les lieux et au besoin arroser les cendres. Les sapeurs-pompiers n'ont pas vocation à effectuer cette surveillance.
- o Le feu doit être effectué à partir de végétaux suffisamment secs, ne produisant pas une fumée excessive.

1 Déchets végétaux agricoles : déchets végétaux issus de l'exploitation, de la valorisation ou de l'entretien de terrains, prés, champs, vergers ou vignes, de travaux de débroussaillage, d'élagage, d'abattage et de dessouchage de haies arbustives, d'arbres ou d'arbustes en dehors des zones forestières, exclusivement sur des parcelles exploitées par des propriétaires ou exploitants ayant un statut d'agriculteur, les parcelles ayant un statut de parc et/ou jardin étant exclues.

- Le feu ne doit pas entraîner un danger pour le voisinage et les usagers des axes routiers et ferroviaires.

Les professionnels doivent, comme pour les déchets végétaux ménagers, chercher en priorité à valoriser cette matière.

1 – 2 – f) L'écobuage

L'écobuage, pratiqué principalement dans les zones montagneuses ou accidentées est une méthode de débroussaillage et d'élimination des broussailles et résidus de culture (« sur pied »).

Du 1^{er} juin au 30 septembre inclus, l'écobuage est interdit.

En dehors de cette période, la pratique de l'écobuage (brûlages de végétaux sur pied) est autorisée sous réserve de respecter les dispositions suivantes :

- Ce type de feu est soumis à déclaration préalable en mairie (voir modèle d'imprimé en annexe).
- L'écobuage doit être effectué à plus de 50 mètres des bois et forêts.
- La surface à brûler devra être fractionnée en unités de 2 ha au plus, afin que le personnel de surveillance reste maître de la conduite du feu.
- Avant toute mise à feu, une bande d'au moins 25 mètres de largeur doit être nettoyée autour de la surface à brûler.
- Ce type de feu doit être effectué à plus de :
 - 10 mètres des lignes électriques ou téléphoniques aériennes,
 - 25 mètres des voies de circulation, des constructions, des conduites ou des stockages de produits ou de gaz inflammables.
- Le feu doit être effectué sous la surveillance permanente d'au moins une personne et le personnel de surveillance devra être en nombre suffisant selon l'importance du feu. Ce personnel doit pouvoir disposer, à proximité immédiate, de moyens nécessaires pour éteindre le feu à tout moment. Il doit s'assurer que le feu est complètement éteint avant de quitter les lieux et au besoin arroser les cendres. Les sapeurs-pompiers n'ont pas vocation à effectuer cette surveillance.
- Le feu doit être effectué à partir de végétaux suffisamment secs, ne produisant pas une fumée excessive.
- Le feu ne doit pas entraîner un danger pour le voisinage et les usagers des axes routiers et ferroviaires.

1 – 2 – g) Feux contre le gel dans les vignobles et vergers

En cas d'épisode de gel avéré (épisode de gel ou risque d'épisode de gel identifié par un bulletin d'alerte prévisionnel de Météo France) susceptible d'affecter les récoltes, l'usage, par les propriétaires des terrains et les occupants de leur chef, de bougies, braseros, chaufferettes, brûleurs à propane, dispositifs équivalents ou brûlages de végétaux est autorisé sous réserve de respecter les dispositions suivantes :

- Le brûlage doit être effectué à plus de 50 mètres des bois et forêts.
- Ce type de feu doit être effectué à plus de :
 - 10 mètres des lignes électriques ou téléphoniques aériennes,
 - 25 mètres des voies de circulation, des constructions, des conduites ou des stockages de produits ou de gaz inflammables.
- Le feu doit être effectué sous la surveillance permanente d'au moins une personne et le personnel de surveillance devra être en nombre suffisant selon l'importance du feu. Ce personnel doit pouvoir disposer, à proximité immédiate, de moyens nécessaires pour éteindre le feu à tout moment. Il doit s'assurer que le feu est complètement éteint avant de quitter les lieux et au besoin arroser les cendres. Les sapeurs-pompiers n'ont pas vocation à effectuer cette surveillance.
- Le feu ne doit pas entraîner un danger pour le voisinage et les usagers des axes routiers et ferroviaires.

1 – 2 – h) L'incinération ou le brûlage dans le cadre de la gestion forestière²

Du 1^{er} juin au 30 septembre inclus, le fait de porter ou d'allumer du feu est interdit à l'intérieur et jusqu'à une distance de 200 mètres des bois, forêts, plantations, reboisements, ainsi que des landes et maquis.

En dehors de cette période, les propriétaires ou les occupants de terrains concernés par de la gestion forestière disposant d'une autorisation écrite de leur propriétaire de faire du feu, peuvent porter ou allumer du feu sur ces terrains, sous réserve de respecter les dispositions suivantes :

- Ce type de feu doit être effectué à plus de :
 - 10 mètres des lignes électriques ou téléphoniques aériennes,
 - 25 mètres des voies de circulation, des constructions, des conduites ou des stockages de produits ou de gaz inflammables.
- L'incinération et le brûlage dans le cadre de la gestion forestière sont interdits y compris pour les propriétaires et les occupants de leur chef.
- Le feu doit être effectué sous la surveillance permanente d'au moins une personne et le personnel de surveillance devra être en nombre suffisant selon l'importance du feu. Ce personnel doit pouvoir disposer, à proximité immédiate, des moyens nécessaires pour éteindre le feu à tout moment. Il doit s'assurer que le feu est complètement éteint avant de quitter les lieux et au besoin arroser les cendres. Les sapeurs-pompiers n'ont pas vocation à effectuer cette surveillance.
- Le feu ne doit pas entraîner un danger pour le voisinage et les usagers des axes routiers et ferroviaires.

² La gestion forestière, au titre du code forestier, intègre l'élimination par incinération ou brûlage d'une partie des végétaux faisant l'objet d'interventions forestières : telles que coupes forestières, défrichements, traitement après tempêtes, végétaux infectés.

Déchets végétaux forestiers : déchets végétaux issus d'interventions forestières telles que coupes forestières, défrichements, traitement après tempêtes ou suite à une infection.

1 - 3) Conditions de vent permettant la réalisation des feux autorisés

Il est défendu à toute personne de porter ou d'allumer du feu lorsque **la vitesse du vent dépasse 20 km/h** (degré 3 sur l'échelle de Beaufort). Les spécifications pour l'estimation de la vitesse d'un vent d'au moins 20 km/h sont les suivantes : les feuilles et les petites branches sont constamment agitées. Le vent déploie les drapeaux légers.

1 - 4) Interdictions permanentes

1 - 4 - a) Lanternes célestes (dites aussi lanternes chinoises ou thaïlandaises)

L'usage (mise à feu et lâcher) de lanternes célestes est interdit.

1 - 4 - b) Déchets non végétaux

Le brûlage à l'air libre ou à l'aide d'incinérateurs individuels des déchets non végétaux des particuliers ou issus des activités artisanales, industrielles, commerciales, agricoles est interdit.

1 - 4 - c) Déchets végétaux ménagers³

Le brûlage à l'air libre ou à l'aide d'incinérateurs individuels des déchets végétaux ménagers est interdit.

Les déchets végétaux ménagers, incluent les déchets verts dits de jardin : herbes, résidus de tontes, feuilles, aiguilles de résineux, branchettes ou petits résidus de tailles, de débroussaillages ou d'élagages et autres résidus végétaux biodégradables sur place ou évacuables dans le cadre de la collecte des ordures ménagères.

Les déchets végétaux ménagers produits par les ménages, doivent être valorisés par le compostage, le mulchage, le broyage ou, à défaut, par la collecte de biodéchets pour les petites quantités. Les déchets végétaux ménagers ne doivent pas être jetés dans les bacs destinés à collecter les ordures ménagères résiduelles mais apportés en déchetterie pour les quantités plus importantes.

3 Déchets végétaux dits "ménagers" : déchets végétaux des parcs et jardins tels que herbes, résidus de tontes, feuilles, aiguilles de résineux, branchettes ou résidus de tailles, de débroussaillages ou d'élagages et autres résidus végétaux biodégradables sur place.

Article 2 – Interdiction en cas d'alerte « pollution atmosphérique »

En application de l'arrêté n°20250096 du 15 janvier 2025 relatif aux procédures d'information, recommandation et d'alerte du public en cas d'épisode de pollution de l'air ambiant dans le département du Puy-de-Dôme, dès 17 h le jour de la prise de l'arrêté préfectoral de gestion du pic de pollution (alertes N1 et N2) et jusqu'à la diffusion d'un message de levée d'alerte, les écobuages, incinérations et brûlages des déchets végétaux agricoles et déchets végétaux forestiers sont interdits sur tout le département.

Article 3 – Pouvoir de police et sanctions

- **Pouvoir de police du Maire :**

En vertu des pouvoirs de police que lui confère l'article L 2212-2 du code général des collectivités territoriales, le maire peut s'opposer à la réalisation d'un feu de plein air si les circonstances locales (météo, sécurité) l'exigent.

- **Sanctions en cas de non-respect du présent arrêté :**

Les dispositions de l'article R 163-2 du code forestier prévoient, pour toute infraction aux articles L 131-1 et suivants du même code, une amende prévue pour les contraventions de 4ème classe.

Conformément aux dispositions de l'article R 610-5 du code pénal, la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par le présent arrêté relatif au brûlage des biodéchets sont punis de l'amende prévue par l'article R 541-78 du code de l'environnement.

- **Sanctions en cas d'incendie de bois, forêts, landes, maquis, plantations ou reboisements :**

L'article L 163-4 du code forestier indique que :

« Le fait de provoquer involontairement l'incendie des bois et forêts appartenant à autrui, par des feux allumés à moins de 200 mètres de ces terrains, par des feux allumés ou laissés sans précautions suffisantes, par des pièces d'artifice allumées ou tirées, ou par tout engin ou appareil générant des matières inflammables ou de fortes chaleurs, est sanctionné conformément aux dispositions des articles 322-5, 322-15, 322-17 et 322-18 du code pénal.

Le fait, pour la personne qui vient de causer un incendie dans les conditions mentionnées au présent article, de ne pas intervenir aussitôt pour arrêter le sinistre et, si son action était insuffisante, de ne pas avertir immédiatement une autorité administrative ou de police, entraîne l'application du deuxième alinéa de l'article 322-5 du code pénal. »

L'article 322-5 du code pénal indique que :

« La destruction, la dégradation ou la détérioration involontaire d'un bien appartenant à autrui par l'effet d'une explosion ou d'un incendie provoqués par manquement à une obligation de prudence ou de sécurité imposée par la loi ou le règlement est punie d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende.

En cas de violation manifestement délibérée d'une obligation particulière de prudence ou de sécurité prévue par la loi ou le règlement, les peines encourues sont portées à deux ans d'emprisonnement et à 30 000 euros d'amende.

Lorsqu'il s'agit de l'incendie de bois, forêts, landes, maquis, plantations ou reboisements d'autrui, les peines sont portées à deux ans d'emprisonnement et à 30 000 euros d'amende dans le cas prévu par le premier alinéa, et à trois ans d'emprisonnement et à 45 000 euros d'amende dans le cas prévu par le deuxième alinéa.

Si cet incendie est intervenu dans des conditions de nature à exposer les personnes à un dommage corporel ou à créer un dommage irréversible à l'environnement, les peines sont portées à trois ans d'emprisonnement et à 45 000 euros d'amende dans le cas prévu par le premier alinéa, et à cinq ans d'emprisonnement et à 100 000 euros d'amende dans le cas prévu par le deuxième alinéa.

Si l'incendie a provoqué pour autrui une incapacité totale de travail pendant au moins huit jours, les peines sont portées à cinq ans d'emprisonnement et à 75 000 euros d'amende dans le cas prévu par le premier alinéa, et à sept ans d'emprisonnement et à 100 000 euros d'amende dans le cas prévu par le deuxième alinéa.

S'il a provoqué la mort d'une ou plusieurs personnes, les peines sont portées à sept ans d'emprisonnement et à 100 000 euros d'amende dans le cas prévu par le premier alinéa, et à dix ans d'emprisonnement et à 150 000 euros d'amende dans le cas prévu par le deuxième alinéa. »

Article 4 – abrogation de l'arrêté précédent

L'arrêté préfectoral n°20250796 du 27 mai 2025 réglementant les feux de plein air est abrogé.

Article 5 – Voies et délais de recours

La contestation du présent arrêté est possible, dans un délai de deux mois après sa publication soit par recours gracieux auprès du Préfet, soit par recours hiérarchique, soit par recours contentieux auprès du tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND. Le tribunal administratif peut aussi être saisi depuis l'application « telerecours citoyen », disponible sur le site internet suivant : <https://citoyens.telerecours.fr/>

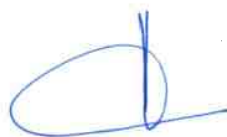
Article 6 – mise en œuvre

Le secrétaire général de la préfecture du Puy-de-Dôme,
Le directeur de cabinet,
Les sous-préfètes d'arrondissement,
Les maires,
Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
La directrice de l'agence régionale de santé,
Le directeur départemental des territoires,
Le directeur départemental de la protection des populations,
Le directeur du service départemental d'incendie et de secours,

Le directeur départemental de la sécurité publique,
Le commandant du groupement de gendarmerie,
Le directeur de l'agence départementale de l'office national des forêts,
Le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité,
et tous agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de
l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans
le département du Puy-de-Dôme et affiché dans toutes les mairies du département.

Fait à Clermont-Ferrand, le **17 JUIN 2026**

La Préfète du Puy-de-Dôme

A handwritten signature in blue ink, consisting of a large, stylized 'A' followed by a vertical line and a horizontal stroke.

Anne FRACKOWIAK-JACOBS

1. 3000 5000

**DÉCLARATION PRÉALABLE D'INTENTION DE PRATIQUER UN ÉCOBUAGE
PENDANT LA PÉRIODE DU 1^{er} OCTOBRE AU 31 MAI**

1 - Le déclarant (propriétaire ou ayant droit)

NOM / Prénom :

Propriétaire ☐

Ayant droit ☐

Adresse du domicile :
.....
.....

2 - Terrains concernés par le brûlage fournir un plan cadastral localisant le ou les foyers (format A4)

Commune	Lieu-dit	section	N° parcelle	Superficie (ha)
Surface totale à brûler				

Distance des bois les plus proches (mesurée en ligne droite) : m

3-Période prévue pour le brûlage : du ----/----/---- au ----/----/----

Fait, le

à

signature du demandeur

À DÉPOSER en MAIRIE au moins 48 HEURES avant la DATE PRÉVUE

Consignes de sécurité à respecter :

La pratique de l'écobuage (brûlages de végétaux sur pied) est **autorisée sous réserve** de respecter les dispositions suivantes :

- l'écobuage doit être effectué à plus de 50 mètres des bois et forêts ;
- la surface à brûler devra être fractionnée en unité de 2 ha au plus, afin que le personnel de surveillance reste maître de la conduite du feu ;
- avant toute mise à feu, une bande de 25 mètres de largeur au moins doit être nettoyée autour de la surface à brûler ;
- ce type de feu doit être effectué à plus de :
 - 10 mètres des lignes électriques ou téléphoniques aériennes,
 - 25 mètres des voies de circulation, des constructions, des conduites ou des stockages de produits ou de gaz inflammables ;
- le feu doit être effectué sous la surveillance permanente d'au moins une personne et le personnel de surveillance devra être en nombre suffisant selon l'importance du feu. Ce personnel doit pouvoir disposer, à proximité immédiate, des moyens nécessaires pour éteindre le feu à tout moment. Il doit s'assurer que le feu est complètement éteint avant de quitter les lieux et au besoin arroser les cendres. Les sapeurs-pompiers n'ont pas vocation à effectuer cette surveillance ;
- la vitesse du vent ne doit pas dépasser 20 km/h (degré 3 sur l'échelle de Beaufort). Les spécifications pour l'estimation de la vitesse d'un vent d'au moins 20 km/h sont les suivantes : les feuilles et les petites branches sont constamment agitées. Le vent déploie les drapeaux légers ;
- le feu ne doit pas entraîner un danger pour le voisinage et les usagers des axes routiers et ferroviaires.

L'ÉCOBUAGE EST INTERDIT PENDANT LA PÉRIODE DU 1^{er} JUIN AU 30 SEPTEMBRE.

